

Arrêté N° 00106-2019 du 19 avril 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	06/03/2019	N° PC 974 406 19 A0028	
Demande affichée le :	15/03/2019		
Dossier complet le :	06/03/2019		
Par :	Madame PAULCAN Paola	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	6 rue des émeraudes Appartement 4, Bât A, Résidence ODEON 97412 BRAS PANON	Existante :	0
Représenté(e) par:		Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	rue Louis PADRE 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	105
Référence cadastrale :	406 AV 1243	Totale :	105
Nature des travaux :	Maison F5 pour la résidence principale	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	Logement		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison f5 pour la résidence principale,
- Sur un terrain situé rue Louis PADRE,
- Pour une surface de plancher créée de 105 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement des zones PPR : R1,B3.

CONSIDERANT l'article 11 du règlement UB du plan local d'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le permis de construire peut-être refuser ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou l'aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines et la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, le choix des matériaux et des couleurs. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction qui porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,

Marc Luc BOYER.



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales